

ARTICLE 61

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 61	
INTRODUCTION	1
I. — GÉNÉRALITÉS	2-9
A. — Paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 61	2-8
B. — Paragraphe 4 de l'Article 61	9
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	10-22
A. — La question de la date d'expiration du mandat des membres du Conseil	10-11
B. — La question de la participation, aux travaux du Conseil, du plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace	12-18
C. — La question de la représentation d'un Etat Membre	19
D. — La question de savoir si le Conseil peut se réunir si l'un de ses sièges est vacant	20-22

TEXTE DE L'ARTICLE 61

(Avant le 31 août 1965)

1. Le Conseil économique et social se compose de dix-huit Membres des Nations Unies élus par l'Assemblée générale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, six membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Dix-huit membres du Conseil économique et social sont désignés lors de la première élection. Le mandat de six de ces membres expirera au bout d'un an et celui de six autres membres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

(Depuis le 31 août 1965)

1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.
3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.
4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.

INTRODUCTION

1. La présente étude complète les études précédentes de l'Article 61 figurant dans le *Répertoire* et dans ses *Suppléments n° 1* et *n° 2*; les rubriques précédentes ont donc été maintenues et une nouvelle section II D a été ajoutée sur la question de savoir si le Conseil peut se réunir si l'un de ses sièges est vacant.

I. — GÉNÉRALITÉS

A. — Paragraphes 1, 2 et 3 de l'Article 61

2. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale a modifié l'Article 61 de la Charte¹; elle a élargi la composition du Conseil économique et social et institué une procédure révisée pour la première élection qui suivrait l'augmentation du nombre des membres du Conseil. Elle a présenté le texte modifié de cet article pour ratification par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies².

3. A sa vingtième session, notant que les amendements à l'Article 61 de la Charte qu'elle avait adoptés étaient entrés en vigueur le 31 août 1963³, elle a décidé⁴, avec effet au 1^{er} janvier 1966, de modifier l'article 146 de son règlement intérieur en y remplaçant le mot "six" par le mot "neuf".

4. La procédure suivie par l'Assemblée générale à ses quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-huitième sessions pour élire un tiers des membres du Conseil économique et social ne s'est pas écartée de celle qui est décrite dans le *Répertoire*⁵ car, pendant la période considérée, aucune modification n'a été apportée aux articles 85, 94, 96 ou 147 du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Pendant la dix-neuvième session, la procédure pour l'élection au scrutin secret n'a pas été suivie⁶. A la 1327^e séance de la dix-neuvième session, le Président a invité les chefs de délégations à se consulter en privé étant donné qu'il y avait deux candidats au siège que quittait le Sénégal. A sa 1328^e séance, tenue le 10 février 1965, l'Assemblée générale a élu le Canada, les Etats-Unis, le Pakistan, le Pérou et la Roumanie; et le Président a annoncé à nouveau la tenue de consultations privées sur le sixième siège vacant et a adressé un appel à tous les Membres en vue de parvenir à un résultat concluant. A la 1330^e séance, le 18 février 1965, il a annoncé l'approbation, sans objection, du Gabon comme membre du Conseil économique et social, à compter du 1^{er} janvier 1965. A la vingtième session, selon la procédure définie dans la résolution 1991 B (XVIII)⁷, l'Assemblée a élu neuf autres membres en vue de pourvoir les nouveaux sièges créés, portant à quinze le nombre total des membres élus à cette occasion⁸.

¹ Voir le présent *Supplément* sous l'Article 108.

² A G, résolution 1991 B (XVIII).

³ A G (XX), Annexes, points 15 et 16, A/6019.

⁴ A G, résolution 2046 C (XX).

⁵ Voir le volume III du *Répertoire* sous l'Article 61, par. 7 et 8.

⁶ Voir également le présent *Supplément* sous l'Article 21, par. 38.

⁷ Voir par. 10 ci-après.

⁸ A G (XX), 1396^e séance, par. 1 à 13, et 1403^e séance, par. 1 à 11.

5. Les Etats Membres suivants ont été élus membres du Conseil au cours de la période considérée :

1959 : Brésil, Danemark, Japon, Pologne, Royaume-Uni, URSS.

1960 : El Salvador, Ethiopie, France, Italie⁹, Jordanie, Uruguay.

1961 : Australie, Colombie, Etats-Unis, Inde, Sénégal, Yougoslavie.

1962 : Argentine, Autriche, Japon, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, URSS.

1963 : Algérie, Chili, Equateur, France, Iraq, Luxembourg.

1964 : Canada, Etats-Unis, Gabon, Pakistan, Pérou, Roumanie.

1965 : Cameroun, Dahomey, Grèce, Inde, Iran, Maroc, Panama, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, URSS, Venezuela.

6. Le tableau suivant indique, jusqu'au 31 août 1966, dans quelle mesure a été appliquée la disposition du paragraphe 2 de l'Article 61 qui prévoit que "les membres sortants sont immédiatement rééligibles"¹⁰ :

Etats Membres qui ont été réélus sans interruption au Conseil depuis sa création : Etats-Unis, France, Royaume-Uni, URSS.

Etats Membres réélus à l'expiration de leur mandat :

Argentine	1952-1954, 1955-1957
Belgique	1949-1951, 1952-1954
Chili	1946-1948, 1949-1951
Chine	1946-1948, 1949-1951, 1952-1954, 1955-1957, 1958-1960
Egypte	1952-1954, 1955-1957
Japon	1960-1962, 1963-1965
Liban	1946 (élu pour un an), 1947-1949
Pakistan	1954-1956, 1957-1959
Pays-Bas	1955-1957, 1958-1960
Pérou	1946-1948, 1949-1951
Pologne	1948-1950, 1951-1953, 1957-1959, 1960-1962
République-Unie de Tanzanie	1966 (élu pour une année) ¹⁰ , 1967-1969
Sierra Leone	1966 (élu pour une année) ¹⁰ , 1967-1969
Tchécoslovaquie	1963-1965, 1966-1968
Yougoslavie	1953-1955, 1956-1958

7. Sur les soixante-deux Etats Membres qui ont occupé un siège au Conseil, quatre ont exercé leur mandat sans interruption¹¹, trois ont siégé au Conseil pendant la durée de cinq mandats¹², sept pendant la durée de quatre mandats¹³, huit pendant la durée de trois mandats¹⁴, treize pendant la durée de deux mandats¹⁵, et vingt-sept pendant la durée d'un mandat¹⁶.

⁹ Elue lors de la deuxième partie de la quinzième session de l'Assemblée générale, plén., 987^e séance, tenue le 18^e avril 1961.

¹⁰ Voir par. 11 ci-après.

¹¹ Etats-Unis, France, Royaume-Uni, URSS.

¹² Chine (qui a été réélue sans interruption au Conseil de 1946 à 1960), Inde et Tchécoslovaquie.

¹³ Belgique (n'a siégé que pendant une année du premier mandat), Canada, Chili, Pakistan, Pologne, Venezuela et Yougoslavie.

¹⁴ Argentine, Australie, Brésil, Grèce, Mexique, Pays-Bas (élus de 1947 à 1948 pour deux ans seulement pour achever le mandat de la Belgique), Pérou et Turquie.

¹⁵ Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Iran, Japon, Liban, Norvège, Nouvelle-Zélande, Philippines, République arabe unie (en tant qu'Egypte), Suède et Uruguay.

¹⁶ Afghanistan, Algérie, Autriche, Bulgarie, Cameroun, Costa Rica, Dahomey, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, Gabon, Indonésie, Iraq, Italie, Jordanie, Luxembourg, Maroc, Panama, République dominicaine, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sénégal, Sierra Leone, Soudan.

8. A la quatorzième session de l'Assemblée générale, un Etat Membre¹⁷ qui n'avait encore siégé au Conseil en a été élu membre; à la quinzième session, quatre Etats Membres¹⁸; à la seizième session, un Etat Membre¹⁹; à la dix-septième session, un Etat Membre²⁰; à la dix-huitième session, trois Etats Membres²¹; à la dix-neuvième session, deux Etats Membres²²; à la vingtième session, six Etats Membres²³.

B. — Paragraphe 4 de l'Article 61

9. Pendant la période considérée, les articles du règlement intérieur relatifs à la représentation et aux pouvoirs, de même que la pratique suivie en la matière par le Conseil économique et social, n'ont pas été modifiés²⁴.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — La question de la date d'expiration du mandat des membres du Conseil

10. En vertu de l'Article 61 de la Charte, modifié conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1991 B (XVIII) de l'Assemblée générale, le nombre des membres du Conseil économique et social à élire pour un mandat de trois ans a été porté de six à neuf et une procédure modifiée pour la première élection a été établie comme suit :

“Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.”

11. A ses 1396^e et 1403^e séances plénières, l'Assemblée générale a élu neuf membres aux sièges supplémentaires ainsi créés et a décidé, par tirage au sort, quels seraient les trois membres²⁵ qui siègeraient un an, les trois membres²⁶ qui siègeraient deux ans, et les trois membres²⁷ qui siègeraient trois ans.

¹⁷ Japon.

¹⁸ El Salvador, Ethiopie, Italie et Jordanie.

¹⁹ Sénégal.

²⁰ Autriche.

²¹ Algérie, Iraq, Luxembourg.

²² Gabon et Roumanie.

²³ Cameroun, Dahomey, Maroc, Panama, République-Unie de Tanzanie et Sierra Leone.

²⁴ Voir ci-après les sections II B et C. Pour le règlement intérieur du Conseil économique et social, voir E/3063/Rev.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.I.32.

²⁵ Grèce, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone.

²⁶ Cameroun, Dahomey et Inde.

²⁷ Iran, Maroc et Venezuela.

B. — La question de la participation, aux travaux du Conseil, du plus grand nombre de membres compatible avec une action efficace

12. La question d'un amendement à apporter à la Charte des Nations Unies, conformément à la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte, en vue d'augmenter le nombre des membres du Conseil économique et social, a été inscrite à l'ordre du jour des quatorzième, quinzième et dix-huitième sessions de l'Assemblée générale²⁸.

13. A sa quatorzième session, par 48 voix contre 10, avec 22 abstentions, l'Assemblée générale a adopté une résolution²⁹ aux termes de laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quinzième session les questions relatives à l'augmentation du nombre des membres du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social.

14. A sa quinzième session, l'Assemblée générale a alloué cette question à la Commission politique spéciale. Au cours des débats de celle-ci, la plupart des représentants ont estimé que, compte tenu de l'accroissement considérable du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies dans les dernières années, il convenait d'élargir la composition du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, ce qui permettrait d'améliorer la répartition des sièges. Ne parvenant cependant pas à se mettre d'accord sur les moyens d'atteindre cet objectif, ils ont rejeté deux projets de résolution sur la question et n'ont fait aucune recommandation à l'Assemblée générale³⁰. A sa 960^e séance plénière, le 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission politique spéciale³¹ sur la question. A la même séance, elle a décidé de garder celle-ci à l'ordre du jour de sa quinzième session en vue éventuellement de la réexaminer à la reprise de cette session, mais elle ne l'a pas fait³² avant la dix-huitième session.

15. A sa trente-sixième session, le Conseil économique et social avait adopté deux projets de résolution à propos du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique. Dans le premier³³, il proposait que l'Assemblée générale prenne toutes mesures utiles pour assurer une représentation adéquate de l'Afrique au Conseil sur la base d'une répartition géographique équitable. Dans le deuxième³⁴, notamment, il demandait instamment à l'Assemblée générale de prendre à sa dix-huitième session, compte tenu de la nouvelle augmentation du nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies, les mesures nécessaires pour réaliser une augmentation

²⁸ Voir le volume II du *Supplément n° 1 au Répertoire* sous l'Article 61, par. 10 à 12 et le volume III du *Supplément n° 2* sous l'Article 61, par. 8 à 10.

²⁹ A G, résolution 1404 (XIV).

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir A G (XV), *Comm. pol. spéc.*, 186^e à 189^e, 214^e à 219^e séances.

³¹ Voir également A G (XV), plén., 960^e séance; A G (XV), Annexes, point 23, A/4626.

³² A G (XV), *Supplément n° 16 A*, p. v, note infrapaginale 2.

³³ C E S, résolution 974 B (XXXVI).

³⁴ C E S, résolution 974 C (XXXVI).

appropriée du nombre des membres du Conseil, afin qu'il reste l'organe efficace et représentatif prévu dans les Chapitres IX et X de la Charte. Au cours du débat à l'issue duquel ces projets de résolution ont été adoptés³⁵, la plupart des membres du Conseil ont appuyé l'élargissement du Conseil et ont estimé que le deuxième projet de résolution laissait à l'Assemblée générale le soin de remédier, grâce à la répartition géographique, au déséquilibre existant dans la composition du Conseil. Une délégation a toutefois déclaré que toute mesure tendant à élargir la composition du Conseil entraînait une révision de la Charte qui ne pourrait être entreprise aussi longtemps que la République populaire de Chine n'occuperait pas sa place comme membre permanent du Conseil de sécurité; la seule solution équitable consistait donc à redistribuer les sièges existants au détriment des puissances occidentales.

16. L'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa dix-huitième session une question sur la représentation équitable au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. Le rapport annuel³⁶ présenté par ce dernier à l'Assemblée générale comportait une section sur l'élargissement de sa composition.

17. A cette session, l'Assemblée générale a adopté, par appel nominal, un projet de résolution³⁷ qui a obtenu 96 voix contre 11, avec 5 abstentions, et aux termes duquel elle a décidé, conformément à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies, d'adopter l'amendement suivant à la Charte :

“Article 61

“1. Le Conseil économique et social se compose de vingt-sept Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

“2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, neuf membres du Conseil économique et social sont élus chaque année pour une période de trois ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

“3. Lors de la première élection qui aura lieu après que le nombre des membres du Conseil économique et social aura été porté de dix-huit à vingt-sept, neuf membres seront élus en plus de ceux qui auront été élus en remplacement des six membres dont le mandat viendra à expiration à la fin de l'année. Le mandat de trois de ces neuf membres supplémentaires expirera au bout d'un an et celui de trois autres au bout de deux ans, selon les dispositions prises par l'Assemblée générale.

“4. Chaque membre du Conseil économique et social a un représentant au Conseil.”

L'Assemblée générale a demandé à tous les Etats Membres de ratifier l'amendement ci-dessus, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives,

³⁵ C E S (XXXVI), 1290^e séance.

³⁶ A G (XVIII), *Suppl. n° 3* (A/5503), chapitre XIII, section VI, par. 620 et 621.

³⁷ A G, résolution 1991 B (XVIII).

au plus tard le 1^{er} septembre 1965, et a décidé en outre que, sans préjudice de la répartition actuelle des sièges au Conseil économique et social, les neuf membres supplémentaires seraient élus d'après les critères suivants : a) sept membres élus parmi les Etats d'Afrique et d'Asie; b) un membre élu parmi les Etats d'Amérique latine; c) un membre élu parmi les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

18. Cet amendement à l'Article 61 de la Charte est entré en vigueur le 31 août 1965³⁸, ayant obtenu le nombre de ratifications requis conformément à l'Article 108 de la Charte.

**C. — La question de la représentation
d'un Etat membre**

19. La question de savoir si un membre du Conseil économique et social était représenté par un représentant dûment accrédité, conformément au paragraphe 4 de l'Article 61 de la Charte et à l'article 18 du règlement intérieur du Conseil, a fait l'objet de diverses déclarations concernant la représentation de la Chine aux vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième sessions du Conseil³⁹.

**D. — La question de savoir si le Conseil peut se réunir
si l'un de ses sièges est vacant**

RÉUNION DE DIX-SEPT MEMBRES DU CONSEIL

20. Lorsque le Conseil s'est réuni pour sa trente et unième session, le 4 avril 1961, il ne comptait que dix-sept membres élus au lieu de dix-huit⁴⁰. N'ayant élu que cinq des six membres qu'elle devait élire chaque année conformément à l'Article 61 et n'étant pas parvenue à élire les six membres, l'Assemblée générale avait reporté l'élection du sixième membre à la reprise de sa quinzième session en avril 1961⁴¹.

21. A la même séance⁴², un membre du Conseil, soulevant un point d'ordre, a déclaré qu'il n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 61 de la Charte que le Conseil se réunisse lorsqu'un siège était vacant et que toute décision prise par le Conseil ainsi constitué le serait en violation de la Charte, et serait de ce fait sujette à contestation. Certains représentants ont souscrit à cette opinion mais d'autres ont estimé que le Conseil était légalement constitué puisque le quorum nécessaire pour mener les débats était atteint. Si de l'avis de plusieurs membres l'Assemblée générale ne devait pas être consultée officiellement sur la légalité de la composition du Conseil, selon d'autres il n'appartenait pas au Conseil de décider de sa propre composition. Au cours des débats, le point de vue du Service juridique

³⁸ A G, résolution 2046 C (XX).

³⁹ C E S (XXVII), 1048^e séance, par. 33 à 39; C E S (XXIX), 1094^e séance, par. 13 à 17; C E S (XXX), 1117^e séance, par. 15, et 1118^e séance, par. 40. Au sujet de la représentation de la Chine dans d'autres organes des Nations Unies, voir également le présent *Supplément* sous l'Article 9.

⁴⁰ C E S (XXXI), 1137^e séance.

⁴¹ A G (XV), plén., 959^e séance.

⁴² Voir note infrapaginale 40.

a été présenté. Après un débat au cours duquel il a été suggéré, sans qu'aucune opposition ne soit formulée, que le Président du Conseil en exercice demande officieusement au Président de l'Assemblée générale d'accélérer l'élection d'un membre en vue de pourvoir au siège vacant, la décision a été prise d'ajourner la séance.

22. Le 18 avril 1961, à la reprise de sa quinzième session, l'Assemblée générale⁴³ a élu l'Italie au siège vacant et le Conseil a tenu sa trente et unième session du 19 au 28 avril 1961.

⁴³ A G (XV), plén., 987^e séance, par. 70. Voir également 976^e séance, par. 165 à 168. Voir aussi le présent *Supplément* sous l'Article 21, par. 35.